

FR

En réunion plénière du 5 juillet 2005,

Le Groupe Consultatif sur:

la Chaîne Alimentaire et la Santé Animale et Végétale

A adopté ses règles de procédure comme prévu par l'article 4, paragraphe 5 de la décision de la Commission 2004/613/EC du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale

FR

FR

Règlement intérieur du groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale

LE GROUPE CONSULTATIF DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET DE LA SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE

vu la décision de la Commission relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale¹, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement intérieur type publié par la Commission²,

A ADOPTE LE REGLEMENT INTERIEUR SUIVANT

Article premier

Convocation

1. Le groupe est convoqué par la Commission, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du groupe après accord de la Commission.
2. Des réunions conjointes du groupe avec d'autres groupes peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives.
3. que membre du groupe décide de la composition de sa délégation et en informe la Commission avant chaque réunion.

Article 2

Ordre du jour

1. Secrétariat établit un projet d'ordre du jour et le transmet aux membres du groupe. Il peut y inscrire une question à la demande d'un membre du groupe. Si une telle demande est présentée après la transmission du projet d'ordre du jour par le secrétariat, elle doit être faite dans un délai approprié permettant au groupe de se préparer de façon adéquate.
2. Ordre du jour est adopté par le groupe en début de réunion.

¹ JO L 275 du 25.08.2004 p. 17

² JO C [xxx] du [xxx], p. [xxx]

Article 3

Transmission de documents aux membres du groupe

1. La convocation et le projet d'ordre du jour sont transmis par le secrétariat aux membres du groupe au plus tard 30 jours calendaires avant la date de la réunion.
2. Les projets sur lesquels le groupe est consulté et tout autre document de travail sont transmis par le secrétariat aux membres du groupe au plus tard 14 jours calendaires avant la date de la réunion.
3. Dans des cas urgents, le délai de transmission visé aux paragraphes 1 et 2 peut être abrégé jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de la réunion.

Article 4

Groupes de travail

1. La Commission peut mettre en place des groupes de travail pour l'examen de questions particulières soit à son initiative, soit sur proposition d'un ou plusieurs membres du groupe. Ils sont créés sur la base d'un mandat spécifique; ils sont dissous aussitôt ce mandat rempli.
2. Les groupes de travail font rapport au groupe.

Article 5

Admission de tierces personnes

1. La Commission peut inviter des experts ou des observateurs y compris des organismes représentatifs provenant de pays tiers, ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit au projet d'ordre du jour à participer aux travaux lorsque cela s'avère utile et/ou nécessaire.

Article 6

Secrétariat

Le secrétariat du groupe et, le cas échéant, des groupes de travail créés en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

Article 7

Compte rendu des réunions

Un projet de compte rendu résumant les discussions tenues sur chaque point inscrit à l'ordre du jour est établi et transmis par le secrétariat aux membres du groupe.

Les membres du groupe transmettent par écrit à la Commission leurs observations éventuelles sur le projet de ce compte-rendu destinées à l'élaboration du compte-rendu final.

Article 8

Liste de présence

À chaque réunion, le secrétariat établit une liste de présence des participants spécifiant, le cas échéant, les organismes ou entités dont ils proviennent.

Article 9

Correspondance

1. La correspondance concernant le groupe est adressé au secrétariat.
2. La correspondance destinée aux membres du groupe est adressée aux membres à l'adresse [électronique] que ceux-ci indiquent à cet effet.

Article 10

Transparence

1. Le projet d'ordre du jour, le compte rendu ainsi que tout autre document de travail de chaque réunion sont publiés sur le site web de la Commission, sous réserve des règles de confidentialité prévues par l'article 5 de la décision 2004/613/CE.
2. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du groupe sont les mêmes que ceux définis dans le règlement (CE) n° 1049/2001³. Il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents.

³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2002, p. 43).

Article 11

Protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel traitée en vertu du présent règlement intérieur l'est conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.⁴

Fait à Bruxelles, le [...]

⁴ Règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).